



Communiqué de presse

Paris, le 27 octobre 2022

L'AVOCAT GÉNÉRAL DE LA COUR DE JUSTICE EUROPÉENNE TENTE D'OUVRIRE UNE BRÈCHE PERMETTANT DE CONTOURNER LA RÉGLEMENTATION OGM

L'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu ce 27 octobre 2022 ses conclusions¹ dans l'affaire C-688/21² en proposant d'exclure certaines plantes modifiées par des nouvelles techniques génétiques de l'application de la réglementation européenne des OGM. Il s'oppose ainsi à l'arrêt du Conseil d'État français du 7 février 2020 pour lequel les plantes obtenues par « *mutagenèse aléatoire in vitro consistant à soumettre des cellules végétales à des agents mutagènes chimiques ou physiques* » doivent être soumises à cette réglementation. Cet arrêt s'applique, entre autres, à des variétés de colza rendues tolérantes aux herbicides dont elles augmentent inévitablement l'utilisation, comme la majorité des plantes couvertes par les brevets revendiquant l'utilisation de ces techniques. Mais le gouvernement français l'a contesté et ne l'a pas exécuté.

Une telle exemption ouvrirait une importante brèche permettant à un grand nombre de nouveaux OGM d'envahir le marché, les champs et les assiettes sans aucune évaluation, ni étiquetage, ni suivi. Toutes les techniques de mutagenèse dirigée et autres « nouvelles techniques génomiques » sont en effet appliquées sur des cellules isolées et multipliées *in vitro* au laboratoire. Si une seule de ces techniques cellulaires est exemptée, les obtenteurs souhaitant échapper à la réglementation OGM déclareront l'avoir utilisée, même s'ils ont eu recours à des techniques de mutagenèse dirigée telles que CRISP-Cas9. Ils ne courront aucun risque vu que, en dehors de la réglementation OGM, aucune réglementation ne permet de vérifier la technique d'obtention des variétés commercialisées et que, de plus, la Commission européenne s'est toujours opposée à la mise en place des procédures d'identification et de distinction des nouvelles techniques de modification génétique utilisées. Certaines entreprises comme CIBUS³ ont déjà utilisé ce stratagème pour commercialiser leurs variétés rendues tolérantes aux herbicides.

Au-delà des risques pour la santé et l'environnement qui ne sont plus à démontrer, notamment pour les variétés rendues tolérantes à un herbicide qui sont intrinsèquement associées à des herbicides, une telle brèche dans la réglementation OGM permettrait aux brevets des quatre sociétés multinationales qui contrôlent déjà près de 60 % du marché mondial des semences⁴ d'envahir le marché européen avec leurs OGM brevetés et de contrôler ainsi l'ensemble de la

¹<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2022-10/cp220174fr.pdf>

²Affaire C-688/21 | Confédération paysanne et autres (Mutagenèse aléatoire in vitro) : voir après le communiqué résumé de l'historique de cette affaire.

³ <https://www.infogm.org/7056-colza-cibus-mutation-aux-origines-mysterieuses>

⁴Bayer, Corteva, Syngenta et BASF.

chaîne alimentaire, au détriment de la liberté de choix des consommateurs et du droit des paysans d'utiliser et d'échanger leurs propres semences.

Les organisations requérantes⁵ contestent fermement le raisonnement de l'avocat général qui refuse de répondre aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'État et préfère s'appuyer sur des travaux scientifiques ne tenant pas compte des plantes réellement cultivées et consommées, ni de la définition des OGM arrêtée par le législateur qui concerne des plantes entières. Ces travaux scientifiques ne regardent en effet que la description numérique sur l'écran d'un ordinateur de certains gènes modifiés. Or les paysans ne cultivent pas des gènes isolés, les consommateurs n'en mangent pas et la réglementation ne concerne pas non plus des gènes isolés, ni leur description numérique, mais des organismes entiers contenant des dizaines de milliers de gènes. Les centaines d'autres modifications génétiques dites « non intentionnelles » artificiellement provoquées par toutes les techniques génétiques génèrent tout autant de risques pour la santé et l'environnement que la seule modification du seul gène revendiqué. Elles ne peuvent pas être évacuées au seul prétexte que quelques rares mutations peuvent se produire naturellement au cours de la vie de ces mêmes organismes.

Il est pour le moins étonnant que l'avocat général, après avoir dit qu'il voulait éviter de s'attaquer au débat scientifique, s'en tienne pour interpréter la réglementation à un raisonnement scientifique qui, de plus, ne concerne pas l'objet auquel s'applique cette réglementation, la sécurité avérée des organismes génétiquement modifiés disséminés dans l'environnement et non celle de la seule description de gènes isolés au laboratoire.

Les organisations requérantes espèrent que la CJUE reviendra à l'application stricte de l'intention du législateur qui n'a jamais voulu exempter de la réglementation OGM les plantes obtenues par de nouvelles techniques de modifications génétiques apparues et développées dans les années 1990 en même temps que les plantes transgéniques qui sont incontestablement des OGM réglementés.

Contacts :

Guy Kastler : 06 03 94 57 21

Hervé Le Meur : 06 52 70 15 12

Résumé de l'historique de ce contentieux :

25 juillet 2018 : suite à un recours juridique mené par neuf associations paysannes et de la société civile françaises, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) confirme, dans un arrêt historique, que les plantes obtenues par les nouvelles techniques de mutagenèse sont bien des OGM soumis aux obligations définies par la directive européenne 2001/18 sur les OGM. Tous les nouveaux OGM doivent donc être évalués et, s'ils sont autorisés, étiquetés et suivis. Seuls les OGM obtenus par des « *techniques de mutagenèse traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps* » peuvent être exemptés de ces obligations.

7 février 2020 : le Conseil d'État français confirme en conséquence que les techniques de « *mutagenèse dirigée et de mutagenèse aléatoire in vitro soumettant des cellules de plantes à des agents mutagènes chimiques ou physiques* » ne sauraient être exclues de l'application de la réglementation OGM. Il ordonne au gouvernement de prendre, « *dans un délai de six*

⁵ Confédération Paysanne, Réseau Semences Paysannes, Amis de la Terre, Vigilance OGM et pesticides 16, Vigilance OG2M, CSFV49, OGM Dangers, Vigilance OGM 33, Fédération Nature & Progrès

mois », les mesures nécessaires au retrait du catalogue des variétés issues de telles techniques, qui y seraient inscrites et donc cultivées en France en infraction avec la réglementation OGM. Quelques mois plus tard, le gouvernement établit une liste de variétés de colza OGM inscrites au catalogue bien que rendues tolérantes aux herbicides par mutagenèse *in vitro*, mais ne prend aucune mesure pour leur appliquer la réglementation OGM. Elles sont à ce jour toujours inscrites au catalogue et cultivées en France en contradiction avec l'arrêt du Conseil d'État.

8 novembre 2021 : Suite à une requête en non-exécution de la décision de février 2020, lancée par les neuf organisations requérantes, le Conseil d'État décide de saisir de nouveau la CJUE pour clarifier l'étendue de la réglementation OGM et préciser les règles permettant de définir ceux qui ne peuvent bénéficier de l'exemption prévue par la directive 2001/18. Le gouvernement français, la FOP (section de la FNSEA représentant les producteurs d'oléagineux et de protéagineux) et la Commission européenne interviennent dans la procédure contre l'arrêt du Conseil d'État.

27 octobre 2022 : conclusions de l'avocat général.

L'arrêt de la CJUE devrait être publié prochainement